



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**Du 9 janvier 2009**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 9 janvier 2009 »

« Mois de janvier 2009 »

Parution le 9 janvier 2009

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 9 janvier 2009 pour une durée de 1 mois.  
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la  
préfecture.

---

<b><u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>SECRETARIAT GENERAL.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009 – 17 du 5 janvier 2009 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Monsieur Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales.....</u>	<u>4</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009 – 16 du 5 janvier 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture... </u>	<u>6</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009 – 26 du 9 janvier 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale des services vétérinaires par intérim... </u>	<u>13</u>
<b><u>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES</u></b>	
<b><u>LOCALES.....</u></b>	<b><u>16</u></b>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009-21 du 8 janvier 2009 - AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES DES COMMUNES DE CAMPSAS, LABASTIDE-SAINT-PIERRE ET MONTBARTIER - EXTRAIT.....</u>	<u>16</u>
<b><u>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
➤ <u>ARRETE N° 08-01-147 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE CASTELMAYRAN.....</u>	<u>17</u>
➤ <u>ARRETE N° 01-146 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PROTECTION ANTIGEL DE LA BARGUELONNE.....</u>	<u>18</u>
<b><u>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 08-2268 du 11 décembre 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE BEAUMONT DE LOMAGNE.....</u>	<u>19</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 08-2269 du 11 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN.....</u>	<u>20</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 08-2270 du 11 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR APPS CASTELSARRASIN.....</u>	<u>21</u>

➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2278 du 12 décembre 2008 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Valence d'Agen.....</a>	<a href="#">22</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2277 du 12 décembre 2008 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Moissac.....</a>	<a href="#">23</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2271 du 11 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du S.S.I.A.D. DE MOISSAC.....</a>	<a href="#">24</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2272 du 11 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE.....</a>	<a href="#">25</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n°08-2266 du 11 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du S.S.I.A.D. de NEGREPELISSE.....</a>	<a href="#">26</a>
➤	<a href="#">Arrêté conjoint modificatif AD N°2008-2247 et AP N° 2008-2178 du 26 novembre 2008 relatif à LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION MEDICALE.....</a>	<a href="#">27</a>
➤	<a href="#">Arrêté conjoint AD N° 2008-2389 et AP N° 2008-2300 du 16 décembre 2008 – extension de places d'hébergement à la maison de retraite de Montech.....</a>	<a href="#">28</a>
➤	<a href="#">Arrêté conjoint AD N° 2008-2390 et AP N° 2008-2299 du 16 décembre 2008 – extension de places d'hébergement à la maison de retraite d'Escatalens.....</a>	<a href="#">30</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2008 – 2329 en date du 24 Décembre 2008 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile La Brousse du Gandil 82230 MONCLAR géré par la SEM ADOMA.....</a>	<a href="#">32</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2008 – 2138 en date du 18 Novembre 2008 fixant la DGF 2008 du CADA « La Brousse de Gandil » à Monclar.....</a>	<a href="#">33</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2008-2188 en date du 27 Novembre 2008 fixant la DGF 2008 du C.P.H. « AMAR » à Montauban.....</a>	<a href="#">35</a>
	<b><a href="#">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....</a></b>	<b><a href="#">37</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-381 du 18 décembre 2008 autorisant les travaux électriques Fiabilisation réseau HTA départ Cazals, commune de Bruniquel .....</a>	<a href="#">37</a>
➤	<a href="#">Arrêté n° 08-01-144 du 19 décembre 2008 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de SAINT-LOUP.....</a>	<a href="#">38</a>
	<b><a href="#">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....</a></b>	<b><a href="#">39</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2008-2351 du 29 décembre 2008 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....</a>	<a href="#">39</a>
	<b><a href="#">PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....</a></b>	<b><a href="#">42</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté du 1er décembre 2008 portant renouvellement des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites.....</a>	<a href="#">42</a>
	<b><a href="#">AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....</a></b>	<b><a href="#">45</a></b>
➤	<a href="#">Décision modificative de financement 2008 du RESEAU PALLIADOL 82.....</a>	<a href="#">45</a>
➤	<a href="#">Décision modificative de financement 2008 du RESEAU PARTN'AIR.....</a>	<a href="#">47</a>
	<b><a href="#">VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....</a></b>	<b><a href="#">49</a></b>
➤	<a href="#">DECISION DU 24 NOVEMBRE 2008 fixant le montant des redevances domaniales applicables .....</a>	<a href="#">49</a>
➤	<a href="#">aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son ..</a>	<a href="#">49</a>
➤	<a href="#">domaine privé.....</a>	<a href="#">49</a>
	<b><a href="#">AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE.....</a></b>	<b><a href="#">50</a></b>
➤	<a href="#">AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2° CLASSE....</a>	<a href="#">50</a>

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

**Arrêté préfectoral n° 2009 – 17 du 5 janvier 2009 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Monsieur Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre du mérite,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de ce service.

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux ;
- les communiqués de presse.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard RIGOBERT pour tous actes relatifs à l'application de la législation sur les étrangers (arrêtés, décisions, saisies ou mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives ...).

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée :

- à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 1 du présent arrêté et concernant leur bureau ;
- à M. Lilian BENOIT, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers pour les mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives visés à l'article 2 ;
- à Melle Odile ROUS DE FENEYROLS, en sa qualité d'adjointe au directeur, pour l'ensemble des attributions visées à l'article 1.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions à :

- Mme Claude TOESCA, chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;
- Mlle Chantal GRESS, chef du bureau des collectivités locales ;
- Melle Odile ROUS DE FENEYROLS, chef du bureau de la circulation routière ;

- M. Lilian BENOIT, chef du bureau de l'état civil et des étrangers ;

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée, à l'exclusion de tout acte, sauf délivrance de titres, comportant une décision par :

- Mme Michèle STRICH, pour le bureau de la réglementation générale et des élections;
- Mme Anne VAZART, pour bureau des collectivités locales;
- Mme Sylvette GUARDOS, pour le bureau de la circulation routière;
- M. Philippe RADOVITCH, pour le bureau de l'état civil et des étrangers.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 2007-1546 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 5 janvier 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2009 – 16 du 5 janvier 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**ARRETE**

<p style="text-align: center;"><b>SECTION I</b> <b>COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</b></p>
---

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service et notamment ceux pris en application de l'article D615-65 du code rural crée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

**I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n° 2002-1209 du 27/09/2002).
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels et aux administrations centrales portant sur des sujets de mise en œuvre des politiques gouvernementales ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.
- les observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'urbanisme.

**II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE**

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

**III – UTILISATION DU SOL**

**- Certificat d'urbanisme relatif à une opération déterminée :**

**Décision lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisable :**

- a) pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;

b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

c) Pour les installations nucléaires de base ;

#### **Décision en cas d'avis divergent**

En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionnée à l'article R. 423-16, *du code de l'urbanisme*.

#### **- Déclaration préalable, Permis de construire, de démolir et d'aménager**

##### **Décisions pour :**

a) Pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;

b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; d'une surface Hors Œuvre Nette supérieure à 1.000 m<sup>2</sup> ou pour les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est égale ou supérieure à 63.000 volts

c) Pour les installations nucléaires de base ;

d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;

e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16.

f) Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée suite au récolement effectué par le service instructeur au vu de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

#### **IV – DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

#### **V – BASES AÉRIENNES**

- Plans d'exposition au bruit.

#### **VI – DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE**

- Liste des véhicules de réquisition.

#### **VII – TRANSPORTS**

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

#### **VIII – URBANISME ET LOGEMENT**

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R421-1, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas du code de la construction et de l'habitation – C.C.H.).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R422-4, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 –art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 –art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art. R 421-77 du CCH).

#### IX – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

#### X - DANS LE DOMAINE DU GENIE RURAL ET DES EAUX ET FORETS :

- les arrêtés relatifs à l'économie agricole, constitutifs des commissions départementales ou communales ;
- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements publics, aux organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

##### \* en matière de pêche :

- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;

##### \* en matière de chasse :

- l'agrément de la tutelle des Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;
- la procédure du permis de chasser ;
- l'agrément des gardes nationaux, particuliers, privés ;

##### \* en matière d'aménagement foncier :

- les arrêtés constitutifs des associations foncières ;
- les actes de procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

#### XI – SONT EGALEMENT EXCLUES

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition - amélioration de logements locatifs sociaux ainsi que leurs notifications.

## **SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

### **SOUS-SECTION I**

#### **En qualité de responsable d'unité opérationnelle**

**Article 3** : Sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5 ci-après, délégation est donnée à M. Dominique Mandouze en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP MEEDDAT et titres suivants :



## BOP centraux

INTITULE DE LA MISSION ET DU MINISTERE	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Ecologie, développement et aménagement durables (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire)	113 – urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB) Soutien aux réseaux et organismes professionnels (architectes et paysagistes conseils)
	Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux
	203 - infrastructures et services de transport-(IST) Entretien, exploitation, politique technique et action internationale
	207 - Sécurité et circulation routières (SCR) Sécurité routière pilotée en centrale
<b>Ville et Logement</b> (ministère du logement et de la ville)	135 - Développement et Amélioration de l'Offre de Logement – (DAOL) Lutte contre l'habitat indigne et contentieux
Gestion du patrimoine immobilier de l'État (MINEFI)	722 - Investissement immobilier des services déconcentrés - Compte d'affectation spécial (CAS)
Défense	Crédits politique immobilière
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
	215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

## BOP régionaux

INTITULE DE LA MISSION ET MINISTERE	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Ecologie, développement et aménagement durables (MEEDDAT : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire)	113 - Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB) Intervention des services déconcentrés
	181 - Prévention des Risques (PR) Prévention des risques naturels et des risques liés aux inondations
	207 - Sécurité et circulation routières (SCR)
	217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (CPPEEDAT)
	<del>Personnel et fonctionnement des services déconcentrés</del> 226 - Transports terrestres et maritimes (IST) Transports terrestres et maritimes
Ville et logement (ministère du logement et de la ville)	135 - Développement et amélioration de l'offre de logement – (DAOL) Construction locative et amélioration du parc, lutte contre l'habitat indigne, réglementation, qualité et politique technique de la construction

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	149 – Forêt
	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
	215-06M – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Enseignement	143 – Enseignement technique agricole
Ecologie et développement durable	181 – Prévention des Risques (PR)

Opérations industrielles et commerciales de la **DDEA** - Compte de commerce.

MEEDDAT	908 - Compte non doté de crédit. Compte de commerce. Opérations industrielles et commerciales des DDEA.
---------	---

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titre de perception.

**Article 4** : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières portant attribution de subvention d'études et en matière d'intervention financière pour l'aménagement des aires d'accueil pour les gens du voyage dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

**Article 5** : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :  
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné  
- les ordres de réquisition du comptable public.

## SOUS-SECTION II

### Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

**Article 6** : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 **susvisé**, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

**Article 7** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Dominique MANDOUZE adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

<b>SECTION III</b> <b>PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES</b>
---

**(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004)**

**Article 8** : Le présent article concerne les dispositions du code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 qui restent applicables à :

- la passation des marchés publics non notifiés, publiés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2006.
- l'exécution des marchés publics notifiés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2006

8-1. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

8-2. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour :

- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDEA (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumise à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

8-4. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. Dominique Mandouze peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

<b>SECTION IV</b> <b>MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES</b>
---

**(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)**

**Article 9** : Le présent article concerne la passation et l'exécution des marchés publics et accords cadre publiés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et l'exécution des marchés publics publiés mais non notifiés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006

9-1. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les accords-cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services publiés, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

9-2. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour passer et signer les accords-cadres et les marchés de l'Etat dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

9-3. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour :

- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publique ressortissant aux attributions de la DDEA (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumise à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

9-5. Pour l'exercice des fonctions autres que le choix de l'attributaire et la signature des accords-cadres ou des marchés formalisés M. Dominique Mandouze peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

9-6. Conformément à l'article 9 du présent arrêté M. Dominique Mandouze peut, pour les accords-cadres, les marchés de fourniture et de service inférieurs à 133 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 206 000 € HT passés selon une procédure adaptée, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

<b>SECTION V COMPTE DE COMMERCE</b>
---

**Article 10** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement **et de l'agriculture** et inscrite au compte de commerce n° 0908.

<b>SECTION VI AUTRES DISPOSITIONS</b>
---

**Article 11** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

**Article 12** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005.

<b>SECTION VII DISPOSITIONS COMMUNES</b>
--

**Article 13** : M. Dominique Mandouze peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 14** : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire est portée à la connaissance du Préfet et du Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 15** : Les arrêtés préfectoraux n°2008-981 du 29 mai 2008 et n°2008-1569 du 25 août 2008 sont abrogés.

**Article 16** : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

**Article 17** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 5 janvier 2009  
La préfète,  
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**Arrêté préfectoral n° 2009 – 26 du 9 janvier 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale des services vétérinaires par intérim**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**SECTION I  
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Mme Catherine Famose, Directrice départementale des services vétérinaires par intérim à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

**Article 2 :**

Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité,
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat,
- les saisines de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes,
- les arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage,
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique,
- les agréments des établissements d'expérimentation animale.

**SECTION II  
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I  
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE**

**Article 3 :**

Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à Mme Catherine Famose, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP et les titres suivants :

## BOP inter départemental

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	2,3,6	2,3,5,6

## BOP central

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture : moyens de l'administration centrale	14	3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

### Article 4 :

**Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.**

### Article 5 :

Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

### Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public

## SOUS-SECTION II

### ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

### Article 7 :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

### Article 8 :

Responsable d'unité opérationnelle, Mme Catherine Famose adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications),

- **chaque trimestre** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture de région.

- **chaque trimestre, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé.

*au cours du premier trimestre de l'année n*, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission au responsable de programme (BOP central et régional).

### **SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine Famose peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 11** :

L'arrêté préfectoral n° 2008-977 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 12** :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme et de BOP par la directrice départementale.

**Article 13** :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des services vétérinaires par intérim et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 9 janvier 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Arrêté préfectoral n° 2009-21 du 8 janvier 2009 - AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES DES COMMUNES DE CAMPSAS, LABASTIDE-SAINT-PIERRE ET MONTBARTIER - EXTRAIT

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### A R R E T E

**Article 1er** – les agents du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate-forme logistique départementale ainsi que ceux des sociétés ou entreprises accréditées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des travaux d'études, géodésiques et cadastraux exigés par le projet d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté – dite plate-forme logistique départementale- sur le territoire des communes de Campsas, Labastide-Saint-Pierre et Montbartier...

**Article 2** – chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3** – l'introduction sur site des techniciens et agents désignés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> – 2<sup>ème</sup> alinéa – de la loi du 29 décembre 1892  
....

**Article 4** – les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

**Article 6** – le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa date.

Montauban, le 8 janvier 2009  
La préfète  
SIGNE : Danièle POLVE-MONTMASSON

Cet arrêté ainsi que ses annexes peut être consulté dans les mairies concernées ainsi qu'à la préfecture.



**SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN**

**ARRETE N° 08-01-147 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE CASTELMAYRAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'association foncière de remembrement de la commune de Castelmayran est dissoute.

**Article 2** : L'actif et le passif de l'A.F.R., dont le solde financier, inscrit au compte 110 de 187,35 €, sont transférés à la commune de Castelmayran.

**Article 3** : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable de Saint Nicolas de la Grave, prennent fin avec l'A.F.R. de la commune de Castelmayran.

**Article 4** : M. le président de l'A.F.R. de Castelmayran, M. le maire de la commune de Castelmayran et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à M. le trésorier de Saint Nicolas de la Grave et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELSARRASIN, le 29 décembre 2008

Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Castelsarrasin,  
Signé : Patrick COUSINARD

---

## **ARRETE N° 01-146 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PROTECTION ANTIGEL DE LA BARGUELONNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'association syndicale autorisée de protection antigél du bassin de la Barguelonne est dissoute.

**Article 2** : La participation financière des membres de l'A.S.A. est abandonnée au profit de la CUMA 82, compte tenu des travaux de secrétariat effectués par cet organisme en 2006 et 2007 et non facturés.

**Article 3** : Le solde financier de 123, 26 € inscrit au budget de l'association sera réparti comme suit :

- Laurence TOMAZAK : 9,15 €
- Philippe PALEZY : 13,36 €
- Christian ICHES : 4,94 €
- Jean-Marie COURTIL : 1,83 €
- Bernard LAUTURE : 7,32 €
- Jean-Michel CAPEL : 59,21 €
- Alain DENEGRE : 7,32 €
- Jean-Claude BERGONZAT : 10,98 €
- Eric ARNAL : 9,15 €

**Article 4** : Les biens existants, et amortis, sont répartis entre les adhérents, comme suit :

- Tour n° 1 : Laurence TOMAZAK
- Tour n° 2 : Philippe PALEZY pour 0,46 et Christian ICHES pour 0,54
- Tour n° 3 : Bernard LAUTURE pour 0,80 et Jean-Marie COURTIL pour 0,20
- Tour n° 4 : Jean-Michel CAPEL
- Tour n° 5 : Philippe PALEZY
- Tour n° 6 : Jean-Claude BERGONZAT
- Tour n° 7 : Alain DENEGRE pour 0,80 et Jean-Claude BERGONZAT pour 0,20
- Tour n° 8 : Eric ARNAL

**Article 5** : M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur de l'A.S.A. de protection antigél du bassin de la Barguelonne et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète de Tarn-et-Garonne, à M. le trésorier de Lauzerte, à M. le maire de la commune de Cazes Mondenard et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELSARRASIN, le 29 décembre 2008  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Castelsarrasin  
Signé : Patrick COUSINARD

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### Arrêté préfectoral n° 08-2268 du 11 décembre 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE BEAUMONT DE LOMAGNE

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne (n° FINESS : 82000 781 3) est arrêté à : **428.685,43 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **35 723,78 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 11 décembre 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2269 du 11 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin (n° FINESS : 82000 402 6) est arrêté à : **840 102,66 €**  
En application des articles R314.107 et R314.108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **70 008,55 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 11 décembre 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2270 du 11 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR APPS CASTELSARRASIN**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable a l'accueil de jour de Castelsarrasin (n° FINESS : 82000 4569 6) est arrêté à : **137 902,33 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **11 491,86 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 11 décembre 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2278 du 12 décembre 2008 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Valence d'Agen**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen en vue de créer 12 places supplémentaires pour personnes âgées est rejetée.

**Article 2** : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'Association Locale de Développement de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 12 décembre 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2277 du 12 décembre 2008 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Moissac**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de Moissac en vue de créer 10 places supplémentaires pour personnes âgées est rejetée.

**Article 2** : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la Mutuelle Santévie MTG réalisation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 12 décembre 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2271 du 11 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du S.S.I.A.D. DE MOISSAC**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Moissac (n° FINESS : 82000 578 3) est arrêté à : **533 080,16 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **44 423,34 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 décembre 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral n° 08-2272 du 11 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise (n° FINESS : 82 000 410 9) est arrêté à : **602 173,83 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **50 181,15 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 décembre 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n°08-2266 du 11 décembre 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du S.S.I.A.D. de NÈGREPELISSE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse (n°FINESS : 820000206) est arrêté à : **306 230,86 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **25 519,23 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 décembre 2008  
P/La préfète,  
Le secrétaire Général  
Alice COSTE

---

**Arrêté conjoint modificatif AD N°2008-2247 et AP N° 2008-2178 du 26 novembre 2008 relatif à  
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION  
MEDICALE**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Le président du Conseil Général,

**ARRESENT**

**Article 1 :** La composition de la commission départementale de coordination médicale est fixée ainsi qu'il suit :

- Mme le docteur HERVY, médecin inspecteur de santé publique à la DDASS de Tarn et Garonne et sa suppléante;
- Mme le docteur ALIAGA, médecin de prévention adulte à la direction de la solidarité départementale du Conseil Général de Tarn et Garonne et sa suppléante ;
- Mme le docteur TOSI, médecin conseil du service médical à la caisse primaire d'assurance maladie de Tarn et Garonne ;

**Article 2 :** les nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement seront déterminées lors de la première réunion de cette instance dans le cadre des arrêtés du 4 juin 2007 et du 22 juin 2007 susvisés.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services départementaux du conseil général de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 26 novembre 2008

Le président du conseil général,  
Pour le président du conseil général,  
Le vice-président  
Guy-Michel EMPOCIELLO

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté conjoint AD N° 2008-2389 et AP N° 2008-2300 du 16 décembre 2008 – extension de places d'hébergement à la maison de retraite de Montech**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général,

**ARRETEM**

**Article 1 :**

La demande présentée par l'établissement "Le Parc" à Montech en vue de l'extension de 12 places d'hébergement à la maison de retraite de Montech est autorisée.

**Article 2 :**

L'extension est accordée au titre de 2009.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	:82 000 567 6
-Code catégorie	:	:200 (maison de retraite)
-Code discipline d'établissement:	:	:924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité	:	:11 (Hébergement complet internat)
-Capacité autorisée	:	:140+8=148 places
-Clientèle	:	:711 (personnes âgées dépendantes)

Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 4 places sera répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	:(à créer)
-Code catégorie	:	:394
-Code discipline d'établissement:	:	:924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité	:	:11 (hébergement complet internat)
-Capacité autorisée	:	:4 places
-Clientèle	:	:711 (personnes âgées dépendantes)

**Article 4 :**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

**Article 5 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

**Article 6 :**

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie de Montech.

Montauban, le 16 décembre 2008  
Le président du conseil général  
Jean-Michel BAYLET

La Préfète  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté conjoint AD N° 2008-2390 et AP N° 2008-2299 du 16 décembre 2008 – extension de places d’hébergement à la maison de retraite d’Escatalens**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général,

**ARRETEM**

**Article 1 :**

La demande présentée par l'établissement en vue de l'extension de 3 places d'hébergement complet et 1 place d'hébergement temporaire à la maison de retraite d'Escatalens est autorisée.

**Article 2 :**

L'extension est accordée au titre de 2009.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	:82 000 037 0
-Code catégorie	:	:200 (maison de retraite)
-Code discipline d'établissement:	:	:924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité	:	:11 (Hébergement complet internat)
-Capacité autorisée	:	:36+3=39 places
-Clientèle	:	:711 (personnes âgées dépendantes)

Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 1 place sera répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	:(à créer)
-Code catégorie	:	:394
-Code discipline d'établissement:	:	:924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité	:	:11 (hébergement complet internat)
-Capacité autorisée	:	:1 places

-Clientèle : :711 (personnes âgées dépendantes)

**Article 4 :**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

**Article 5 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L313-4.

**Article 6 :**

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délais de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie d'Escatalens.

Montauban, le 16 décembre 2008  
Le président du conseil général  
Jean-Michel BAYLET

La Préfète  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 2329 en date du 24 Décembre 2008 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile La Brousse du Gandil 82230 MONCLAR géré par la SEM ADOMA**

La Préfète du Tarn et Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er** : L'extension non importante du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "La Brousse du Gandil" situé au lieu dit les Lials 82230 Monclar géré par la SAEM ADOMA ayant son siège 42 rue Cambronne à PARIS cedex 15 est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour 3 places. Cette extension porte la capacité du CADA "la Brousse du Gandil " à 58 places.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'établissement seront modifiées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne, le président de la SEM ADOMA et le directeur du CADA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAEM ADOMA ayant son siège 42 rue Cambronne à PARIS cedex 15 et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 24 Décembre 2008  
La Préfète,  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral n° 2008 – 2138 en date du 18 Novembre 2008 fixant la DGF 2008 du CADA  
« La Brousse de Gandil » à Monclar**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA "La Brousse de Gandil" sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
Groupe 1	
dépenses afférentes à l'exploitation	45 500,00
groupe 2	
dépenses afférentes au personnel	258 000,00
groupe 3	
dépenses afférentes à la structure	216 141,00
total classe 6 brute	519 641,00
déficit	9 537,00
total classe 6 nette	529 178,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1	
dotation globale de financement	527 378,00
groupe 2	
autres produits relatifs à l'exploitation	1 800,00
groupe 3	
produits financiers et produits non encaissables	
total classe 7 brute	529 178,00

excédent	
total classe 7 nette	529 178,00

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 527 378,00 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 948,16 euros.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux( DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les responsables de la SEM ADOMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 18 Novembre 2008  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-2188 en date du 27 Novembre 2008 fixant la DGF 2008 du C.P.H.  
« AMAR » à Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH "AMAR" sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
Groupe 1	
dépenses afférentes à l'exploitation	30 973,00
groupe 2	
dépenses afférentes au personnel	198 319,00
groupe 3	
dépenses afférentes à la structure	94 627,00
total classe 6 brute	323 919,00
déficit	0,00
total classe 6 nette	323 919,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1	
dotation globale de financement	320 819,00
groupe 2	
autres produits relatifs à l'exploitation	3 100,00
groupe 3	
produits financiers et produits non encaissables	0,00

total classe 7 brute	323 919,00
excédent	
total classe 7 nette	323 919,00

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 320 819,00 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 734,91 euros.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux( DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les responsables de l'association AMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 27 Novembre 2008

Pour la préfète,  
Le Secrétaire Général,  
Alice COSTE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêté préfectoral n° 08-381 du 18 décembre 2008 autorisant les travaux électriques Fiabilisation réseau HTA départ Cazals, commune de Bruniquel**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

#### **Arrête**

**Article 1** : Le projet d'exécution n° 11441 présenté par l'agence E R D F AIRSO (Toulouse) est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Bruniquel, l'agence E R D F AIRSO (Toulouse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2008  
Pour la Préfète et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial  
Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté n° 08-01-144 du 19 décembre 2008 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de SAINT-LOUP**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision de la carte communale de SAINT-LOUP, approuvée par délibération du conseil municipal du 17 octobre 2008, est co-approuvée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de SAINT-LOUP pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de SAINT-LOUP aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3** : M. le secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Maire de SAINT-LOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 19 décembre 2008  
Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Castelsarrasin  
Patrick COUSINARD

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté préfectoral n° 2008-2351 du 29 décembre 2008 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.**

LA PRÉFÈTE  
DE TARN-

ET-GARONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

### ARRETE

**Article 1** : Il est institué auprès du préfet un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**Article 2** : Ce conseil départemental est compétent pour :

1°/ Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

2°/ Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002.

3°/ Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles concernant les mesures administratives d'interdiction d'exercer quelques fonctions que ce soit auprès des mineurs et à l'article L. 212-13 du code du sport en matière de mesures administratives à l'encontre de personnes dont le maintien en activité professionnelle constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

De même, il émet un avis concernant les injonctions de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif.

4°/ Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président.

Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

**Article 3** : Le conseil départemental est présidé par le préfet ou son représentant.

Les compétences énoncées au 1° et 4° de l'article 2 sont exercées par l'assemblée plénière.

Les compétences énoncées au 2° de l'article 2 sont exercées par la formation spécialisée en matière d'agrément.

Les compétences énoncées aux 3° de l'article 2 sont exercées par la formation spécialisée ad hoc prévue à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 4** : Le conseil, en formation plénière, comprend, outre son président :

- Six représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont au moins deux représentants de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;
- Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- Un représentant du conseil général ;
- Un maire, désigné par le président de l'association des maires de Tarn et Garonne;
- Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés dans le département ;
- Trois représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif;
- Un représentant des associations familiales ;
- Un représentant des associations de parents d'élèves ;
- Deux représentants de la jeunesse engagée dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiant et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;
- Un représentant des salariés et des employeurs des organisations syndicales les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5** : Ces membres sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

**Article 6** : La formation spécialisée en matière d'agrément comprend, outre son président, ou son représentant :

- Deux, dont au moins un représentant de la direction départementale de la jeunesse et des sports, des six représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
- Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- Deux des trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire désigné par eux ;
- Un des représentants des associations sportives;
- Le représentant des salariés et le représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves désignés par eux.

**Article 7** : La formation spécialisée « interdictions » comprend, outre son président, ou son représentant :

- Trois, dont au moins le représentant de la direction départementale de la jeunesse et des sports, des six représentants des services déconcentrés de l'Etat ;



- Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- Un des trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire désigné par eux ;
- Un des représentants du comité départemental olympique et sportif désigné par son président;
- Le représentant des salariés et le représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves désignés par eux.

**Article 8** : Le conseil départemental se réunit, sur convocation de son président, en formation plénière, lorsque cela est nécessaire et en tant que de besoin dans les formations spécialisées citées aux articles 6 et 7.

Il peut entendre, à l'initiative de son président, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les avis de l'assemblée plénière et des commissions sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil départemental est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n° 2006-1336 du 5 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 2006-1336 du 5 juillet 2006 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 11** : Le secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 décembre 2008  
La préfète,  
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

## PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

### **Arrêté du 1er décembre 2008 portant renouvellement des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet du département de la Haute-Garonne,  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de Midi-Pyrénées est fixée comme suit :

#### **1 – Membres de droit**

- le préfet de région ou son représentant, président
- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, ou son représentant,
- le directeur régional de l'équipement, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,
- le conservateur régional de l'archéologie, ou son représentant,
- le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, ou son représentant.

#### **2 – Membres désignés**

**a) au titre de conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques**

- . Titulaire : M. DUCOURAU Bertrand – conservateur des monuments historiques
- . Suppléant : M. BARRERE Michel – conservateur de l'archéologie

**b) au titre d'architecte en chef des monuments historiques**

- . Titulaire : M. THOUIN Stéphane – architecte en chef des monuments historiques du Gers
- . Suppléant : M. Christophe AMIOT, architecte en chef des monuments historiques de l'Aveyron

**c) au titre de chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine**

- . Titulaire : M. COLONEL René – architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées
- . Suppléant : M. RADOVITCH Eric, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

**d) au titre d'architecte des bâtiments de France**

- . Titulaire : M. BRUNET Jacques, architecte des bâtiments de France de la Haute-Garonne
- . Suppléant : M. BARRENECHEA Laurent, architecte des bâtiments de France du Tarn.

**e) au titre d'un mandat électif national ou local**

- . Titulaire : Mme RUIZ Sonia, adjointe déléguée au tourisme à la ville de Toulouse (Haute-Garonne)
- . Suppléant : M. PIVAUDRAN Mathieu, adjoint délégué à la culture et au patrimoine à la mairie de Rocamadour (Lot)
  
- . Titulaire : M. MAMY Albert, maire de Sorèze (Tarn)
- . Suppléant : M. FITA Claude, maire de Graulhet (Tarn)
  
- . Titulaire : M. DEDIEU Etienne, maire de Saint-Lizier (Ariège)
- . Suppléant : M. AYNIE Claude, maire de Capoulet-et-Junac (Ariège)
  
- . Titulaire : Mme CASALE Françoise, maire de Mont-d'Astarac (Gers)
- . Suppléant : M. LAFUSTE Joseph, maire de Saint-Martory (Haute-Garonne)
  
- . Titulaire : M. MARONÈSE Jean-Paul, maire de Bonrepos-Riquet (Haute-Garonne)
- . Suppléant : M. CAMBON Jean, maire de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne)
  
- . Titulaire : M. VIDAILHET Guy, maire d'Arreau (Hautes-Pyrénées)
- . Suppléante : Mme BEYRIÉ Maryse, maire de Vielle-Aure, Vice-Présidente du conseil général des Hautes-Pyrénées
  
- . Titulaire : M. AMIGUES Gérard, président du conseil général du Lot
- . Suppléant : M. REQUIER Jean-Claude, maire de Martel (Lot)
  
- . Titulaire : Mme SALOMON Dominique, conseillère régionale
- . Suppléante : Mme MARTIN Annie, adjointe au patrimoine à la mairie d'Espalion (Aveyron)

**f) au titre de représentant d'association ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine**

- . Titulaire : Mme de PALAMINY Jeanne-Marie, déléguée régionale de la Demeure Historique
- . Suppléant : M. de RIVOYRE Michel, délégué de la Demeure Historique
  
- . Titulaire : M. KLEIN Alain, représentant de l'association « Abriterre »
- . Suppléante : Mme CUQUEL Colette, représentante de l'association pour la Sauvegarde des Maisons et Paysages du Lot
  
- . Titulaire : Mme BOUYSSOU Sophie, déléguée régionale et déléguée du Tarn des Vieilles Maisons Françaises
- . Suppléant : M. BOUBÉE DE GRAMONT Arnaud, délégué adjoint des Vieilles Maisons Françaises de la Haute-Garonne
  
- . Titulaire : M. SCHLEGEL Guy, Fondation du Patrimoine
- . Suppléante : Mme MOIRE Charline, chargée de mission à la délégation régionale Midi-Pyrénées de la Fondation du Patrimoine
  
- . Titulaire : M. BIRAGNET Claude, membre du conseil d'administration de la Ligue urbaine et rurale – délégation régionale Midi-Pyrénées
- . Suppléant : M. SIMONIN Michel, président de l'association des Amis du château de Montaignut et président de l'association Rempart Midi-Pyrénées (Aveyron)

**g) au titre de personnalité qualifiée dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie**

- . Mme BARLANGUES Luce, professeur d'art contemporain à l'Université Toulouse-Mirail
- . Mme DUHEM Sophie, maître de conférences en Histoire de l'Art moderne à l'Université de Toulouse-Mirail
- . M. SABLAYROLLES Robert, professeur d'archéologie antique à l'Université Toulouse-Mirail
- . M. Jean PENENT, conservateur des musées Paul Dupuy et Georges Labit de Toulouse.
- . M. LAPART Jacques, conservateur des antiquités et objets d'art du Gers
- . M. HAMON Yvon, conseiller pour l'ethnologie à la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées
- . M. LAVIGNE Etienne, architecte D.P.L.G., architecte du Patrimoine
- . M. PIEUX Philippe, directeur du C.A.U.E. de Tarn-et-Garonne)

**Article 2 :** Les membres de droit peuvent se faire représenter. Les suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

**Article 3 :** En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 4 :** Les membres de la commission régionale du patrimoine et des sites désignés sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit plus de six mois avant l'interruption du mandat de l'intéressé, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions jusqu'à expiration du mandat en cours.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 1<sup>er</sup> décembre 2008  
Le Préfet de Région,  
Pour le préfet de région  
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées  
Pascal BOLOT

---

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**



**MISSION REGIONALE DE SANTE  
MIDI-PYRENEES**



**Décision modificative de financement 2008 du RESEAU PALLIADOL 82**

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

Décide d'une modification du financement accordé par la décision conjointe ARH/URCAM du 2 février 2007 dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

**Au réseau « PALLIADOL 82 » représenté par le Dr Francis BONENFANT, médecin généraliste, président de la structure juridique gestionnaire du réseau, l'association loi 1901 « PALLIADOL 82 ». Le siège social de cette association est situé au 40 bis rue Léon Cladel, 82 000 MONTAUBAN.**

**Présentation du réseau :**

Nom du réseau : PALLIADOL 82

N° identification : 960730026

Thème : Soins palliatifs et douleur chronique.

Zone Géographique : Département du Tarn et Garonne

### **Objet de la modification**

#### **1) Budget 2008**

Un montant de **81 000 €** est accordé en complément du budget 2008 pour permettre le financement de la « Consultation Douleur ».

Descriptif du financement complémentaire accordé :

Médecin : 0,5 ETP complémentaires (soit un total de 0,6 ETP)

Psychiatre/Psychologue : 0,2 ETP complémentaires (soit un total de 0,3 ETP)

Assistant de service social : 0,25 ETP complémentaires

Le montant maximum accordé au réseau en 2008 est donc de : **719 409 €** (incluant 65160 € accordés pour l'indemnisation de forfaits dérogatoires de coordination des équipes soignantes et confirmés par le bureau du CRQCS du 11 mars 2008).

#### **2) Budget 2009**

Un montant complémentaire de 81 000 € est accordé au réseau à titre de provision pour l'année 2009 pour permettre le financement de la « Consultation Douleur », selon la répartition décrite en 2008.

Un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la consultation douleur dès lors qu'une décision MIGAC interviendra. Ce réexamen donnera lieu à une décision modificative.

Le montant maximum accordé au réseau pour l'année 2009 est donc de : **797 141 €** (incluant les forfaits dérogatoires indemnifiant la coordination des équipes soignantes pour un montant de 72 000 €).

**Les autres dispositions prévues dans la décision du 2 février 2007 restent en vigueur.**

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 16 décembre 2008

Signé : Le Directeur de la Mission Régionale De Santé Midi-Pyrénées

Daniel FERNANDEZ

---



**MISSION REGIONALE DE SANTE  
MIDI-PYRENEES**



**Décision modificative de financement 2008 du RESEAU PARTN'AIR**

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

Décide d'une modification du financement accordé par la décision conjointe ARH/URCAM du 30 novembre 2006 dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

**au réseau « PARTN'AIR » dont le promoteur est l'association loi 1901 « PARTN'AIR », dont le siège social est situé au 387 route de Saint Simon 31 076 TOULOUSE Cedex. Le Dr Christian ALDEGHERI, pneumologue, représente juridiquement cette association en qualité de Président.**

**Présentation du réseau :**

Nom du réseau : PARTN'AIR

N° identification : 960730232

Thème : Amélioration de l'accès des personnes atteintes d'insuffisance respiratoire à la réhabilitation respiratoire.

Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

**Objet de la modification**

1) Durée de la décision

Afin de mettre en cohérence la période financée avec l'année civile, le terme de la décision conjointe ARH/ URCAM du 30 novembre 2006 est repoussé du 30 novembre au 31 décembre 2008.

2) Montant total accordé

Un montant complémentaire de 21 200 euros est accordé afin de permettre le financement du réseau au mois de décembre 2008.

Descriptif du financement complémentaire accordé :

- Fonctionnement hors masse salariale : 4 420 euros
- Masse salariale : 14 530 euros
- Dérogations tarifaires : 2 250 euros

Montant total accordé pour l'année N+2 (1<sup>er</sup> décembre 2007 au 31 décembre 2008) : 301 683 euros (incluant 12 500 euros au titre de l'évaluation externe)

Un premier versement de 69 495 euros ayant été effectué en décembre 2007 au titre de cet exercice N+2,

Le montant total versé en 2008 est de : **232 188 euros** (dont 10 000 euros au titre de l'évaluation externe)

**Les autres dispositions prévues dans la décision ARH/URCAM du 30 novembre 2006 et la décision du Bureau du CRQCS du 20 juin 2008 restent en vigueur.**

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 18 décembre 2008

Signé : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Daniel FERNANDEZ

---



## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

### **DECISION DU 24 NOVEMBRE 2008 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé**

Le Président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n° 90-1168 du 29 décembre 1990,  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,  
Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature du président par intérim au directeur général,

#### **DECIDE**

##### **Article 1**

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème \* joint à la présente décision.

##### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

\* Le barème est consultable en nos bureaux ou sur le site internet : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Fait à Béthune, le 24 novembre 2008  
Pour le président et par délégation  
Le Directeur général  
Signé : Thierry DUCLAUX

---

## **AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**

### **AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2° CLASSE**

Le recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2° classe est organisé par le centre départemental de l'enfance et de la famille à Montauban (82) afin de pourvoir un poste vacant dans cet établissement en application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Conformément à l'article 12 II du décret précité, la sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 5 avril 2009** à madame la directrice du centre départemental de l'enfance et de la famille - 26 avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

---